

HIMALAYA

IMMOBILIER | REAL ESTATE

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION

Les courtiers, sociétés, personnes suivantes ou leurs cessionnaires ou affiliés, tous sont liés par cette entente en référence à l'acquisition ou, par une entreprise conjointe, à la vente d'un camping ou d'autres entreprises :

COURTIER IMMOBILIER : Sylvie Castonguay, exerçant ses activités au sein de la Société par actions Sylvie Castonguay Immo Passion Inc., et représentant l'Agence Immobilière Himalaya Real Estate Corp.

PREMIER ACHETEUR	
Nom	
Adresse et ville	
N° tél. / Courriel	

DEUXIÈME ACHETEUR	
Nom	
Adresse et ville	
N° tél. / Courriel	

Chaque signataire à la présente ainsi que leur(s) associé(s), conviennent personnellement ainsi que leurs sociétés, divisions, employés, agents et consultants **d'éviter tout contact et toute négociation ou d'être impliqués dans quelconques tractations causées ou menées par les parties à la présente sans l'autorisation du courtier ci-haut mentionné.**

À l'exécution de cette entente, chaque signataire confirme son acceptation irrévocable de son engagement et en assume la pleine et entière responsabilité.

Il est clairement confirmé que toutes les informations demeurent la propriété exclusive du signataire représentant l'Agence immobilière HIMALAYA Real Estate Corp, et ses propriétaires. **Il est entendu et convenu** entre les parties que cette entente est réciproque et qu'elle concerne toute information ou tout contact privilégié.

Les signataires de cette entente confirment qu'ils possèdent les autorisations nécessaires pour s'engager personnellement, ainsi que leurs entreprises aux conditions de cette entente et, de plus, ils confirment qu'il n'existe aucune entente, orale ou écrite, qui pourrait rendre cette entente nulle et non avenue.

Le ou les acheteurs n'auront pas le droit d'aller visiter les terrains de camping proposés par le courtier sans obtenir au préalable l'autorisation de ce dernier.

Il est tout aussi interdit de contacter directement ou indirectement les propriétaires-vendeurs aussi sans autorisation au préalable. L'autorisation du courtier est obligatoire dans tous les cas, et ce, même en période hors saison.

Cet accord sera valide pour toutes les informations fournies par le courtier sur les terrains de campings et autres immeubles. S'il y a des exceptions, l'acheteur devra en informer le courtier avant la signature.

De plus, par cette entente, **le ou les acheteurs confirment qu'aucun contrat d'acheteur exclusif n'a été signé, à ce jour, avec un autre courtier**, sinon le courtier d'Himalaya devra en être avisé obligatoirement.

Les dispositions de confidentialité prévues à la présente entente s'appliqueront pendant deux (2) ans après la signature des présentes.

De plus, la présente entente est régie par le Code civil du Québec. En cas de défaut du présent accord par le ou les acheteurs, que ce soit directement ou indirectement, le courtier d'Himalaya aura le droit de recevoir du ou des acheteurs, la pénalité monétaire légale suivante : celle-ci sera égale au bénéfice maximum qu'elle aurait dû recevoir à partir d'une telle transaction plus toutes les dépenses, y compris, mais sans s'y limiter, tous les frais juridiques engagés pour recouvrer telle perte de revenu ou, le cas échéant, dommages, intérêts et injonction.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente entente, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les différends seront portés devant le tribunal compétent.

Entente signée ce _____ jour de _____ 20____

X

Premier acheteur

X

Deuxième acheteur

X

Courtier représentant Himalaya Real Estate ...

